

# www.deguichet.lu

## Une mine d'informations en ligne

Au fil des mois, de Guichet s'enrichit de précieuses informations à l'attention des créateurs d'entreprise et des entrepreneurs établis. Quelles sont les évolutions à court terme ? Emmanuel Baumann, 1<sup>er</sup> conseiller de gouvernement au ministère des Classes moyennes et du Tourisme, et Tom Theves, conseiller de gouvernement 1<sup>ère</sup> classe à la Direction de la politique d'entreprise au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, répondent à nos questions.

### En cette rentrée, quelle est la dernière actualité du Guichet.lu ?

La plus récente concerne la mise en ligne de la version anglaise du volet Entreprises. Toutes les fiches d'information sont dorénavant disponibles en français et en anglais. L'équipe du Guichet a d'ailleurs vocation de continuer à élargir le contenu du site. Les mises à jour seront appliquées de façon synchronisée dans les deux langues. L'onglet English Version a déjà été activé et le lancement officiel aura lieu tout prochainement.

### Quelles sont les initiatives qui retiennent votre attention en ce moment ?

Les initiatives qui mettent l'entrepreneuriat luxembourgeois à l'honneur ont toute notre attention et notre soutien. Nous sommes heureux de voir que les initiatives d'accompagnement personnalisé des créateurs d'entreprise continuent à se développer. A côté du soutien apporté par les guichets uniques des chambres professionnelles – l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce et Contact Entreprise de la Chambre des Métiers – ou encore par Luxinnovation, plusieurs initiatives visant un accompagnement sur une durée plus longue ont été lancées récem-



**Emmanuel Baumann**, 1<sup>er</sup> conseiller de gouvernement au ministère des Classes moyennes et du Tourisme.



**Tom Theves**, conseiller de gouvernement 1<sup>ère</sup> classe à la Direction de la politique d'entreprise au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

ment. BusinessMentoring, initié par la Chambre de Commerce, propose un accompagnement d'un jeune dirigeant (Mentoré) par un chef d'entreprise expérimenté (Mentor) sur une période de 12 mois ou de 18 mois. L'initiative Luxembourg pionnières, lancée en début d'année par la Maison du Coaching, Mentoring et Consulting, avec le support du Technoport (CRP Henri Tudor), vise à accompagner les femmes créatrices d'entreprises innovantes.

L'entrepreneuriat féminin est également promu par le biais de la FEALU (Female entrepreneurship ambassadors Luxembourg), qui encourage toutes les femmes qui ont une idée commerciale ou un projet entrepreneurial à mettre en œuvre sur le territoire luxembourgeois. Ces quelques exemples témoignent que notre pays évolue positivement en matière d'esprit d'entreprise puisque ces initiatives connaissent un franc succès. Il en va de même pour les

Journées Création et Développement d'Entreprises, qui entament leur 6<sup>e</sup> édition du 12 au 26 octobre 2011, et qui sont intégrées cette année dans le programme de la Semaine Européenne des PME 2011 au Luxembourg.

### Parlez-nous de la nouvelle refonte du droit d'établissement ?

La nouvelle loi n'est pas une énième modification du texte de base existant, c'est-à-dire la loi

d'établissement du 28 décembre 1988, mais une refonte complète, cohérente et novatrice.

La loi apporte des changements fonctionnels et sur le fond, destinés à stimuler, à faciliter et à accompagner la volonté d'entreprendre, qui en constitue le véritable fil rouge.

En matière commerciale, la loi prévoit de revaloriser la formation de base CATP/DAP qui suffit à l'accès à la profession. Il en va de même d'une pratique professionnelle de 3 années, quelle que soit la nature de cette occupation ou, comme auparavant, de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou toute formation considérée comme équivalente.

Les professions de l'HORECA devront accomplir, en plus des conditions d'accès à une activité commerciale, une formation portant sur les règles d'hygiène des denrées alimentaires.

En matière artisanale, il est prévu de maintenir l'exigence d'un brevet de maîtrise pour les activités « liste A »/métiers principaux, mais de nouvelles passerelles d'équivalence sont créées pour les titulaires d'un DAP/CATP qui ont travaillé au moins 6 années dans des fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale de liste A pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ou dans une partie essentielle de celle-ci ; et pour les artisans qui possèdent une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nécessitant un brevet de maîtrise, s'ils ont travaillé dans une partie essentielle d'une activité artisanale connexe pendant 3 années.

L'accès aux activités « liste B »/métiers secondaires pour les personnes dépourvues de

DAP/CATP est facilité en ce que l'expérience professionnelle de 3 années dans la branche concernée ne doit plus obligatoirement être effectuée, comme auparavant, dans des fonctions dirigeantes.

Pour les professions libérales, la loi prévoit d'intégrer les notions de grades du processus de Bologne, les anciens diplômés étant acceptés s'ils peuvent être considérés comme équivalents.

La loi intègre ainsi la profession d'urbaniste/aménageur (loi du 19/07/05 sur l'aménagement communal et le développement urbain) et en soumet l'accès à un master en urbanisme/aménagement du territoire, plus une pratique de 2 ans auprès d'un professionnel.

La loi crée en outre la profession libérale des « conseils en... », qui concerne toutes les activités libérales non autrement réglementées (conseil en informatique, conseil en environnement), et qui consiste à fournir des prestations et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique à haute qualification, d'essence libérale.

### Que dit la loi en matière de grandes surfaces commerciales ?

La loi tient compte des exigences de la directive Services, ce qui signifie, d'une part, que la composition de la commission de l'équipement commercial est adaptée afin d'écartier les représentants des chambres et organisations professionnelles ; et, d'autre part, que l'étude de marché est abrogée, l'enquête administrative consistant désormais à vérifier que le développement urbain et territorial harmonieux, au sens de la législation relative à l'aménagement du territoire, n'est pas compromis.

### Et de transmission d'entreprise ?

Afin de favoriser la transmission d'entreprise, la loi regroupe les anciens régimes des artisans et des commerçants pour n'en faire plus qu'un seul qui se trouve, de ce fait, légèrement plus avantageux pour l'ensemble des entreprises.

### Va-t-on vers une simplification des procédures ?

Oui, la loi ne prévoit plus, quant à l'instruction des demandes et à la simplification administrative, de commission consultative chargée d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation. Par contre, la loi met en place un système d'échange et de transmission d'informations entre le ministère des Classes moyennes et les autres administrations et autorités concernées indirectement par l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement. Pour ce qui est des obligations professionnelles, la loi prévoit qu'une autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au ministre des Classes moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux. En ce qui concerne l'établissement effectif, la loi pose l'exigence d'une installation matérielle. Une domiciliation ne peut en aucun cas constituer un établissement approprié et suffisant.

### Le Luxembourg étant au cœur de la Grande Région, la loi aborde-t-elle les prestations de services transfrontalières ?

Les prestations de services transfrontalières artisanales vers le Luxembourg sont dorénavant soumises à déclaration préalable afin de vérifier que le prestataire de services est établi dans son pays de provenance. La définition de la prestation de services proposée par la directive européenne est reprise. Pour certains métiers touchant particulièrement à la santé et à la sécurité, la qualification professionnelle requise en cas d'établissement sera en outre exigée.

### Y aura-t-il des changements en matière de taxe administrative ?

Une réévaluation est fort logiquement prévue après un statu quo de plus de 20 ans. En particulier, la taxe administrative pour les grandes surfaces commerciales – dont le traitement administratif est fastidieux et donc coûteux pour l'administration – est désormais fixée en relation avec la surface projetée en m<sup>2</sup>. Les prestataires de services seraient également soumis à taxe, comme chez nos voisins allemands. ☑

Propos recueillis  
par Isabelle Couset

#### Liens

<http://www.guichet.public.lu/fr/entreprises/index.html>  
<http://www.guichet.public.lu/en/entreprises/index.html>  
<http://www.businessmentoring.lu>  
<http://www.mcmc.lu>  
<http://www.ffcel.lu>  
<http://ec.europa.eu/entreprise/initiatives/sme-week>